

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Séance du 23 octobre 2019 - Délibération n° 2019/10/13

**Objet : PROPOSITION DE DECLARATION D'INFRUCTUOSITE DU LOT N° 1 « COLLECTE ET TRANSFERT DU VERRE BRUT » DU MARCHE N°2019-27 ET D'AUTORISATION DE RELANCE D'UNE CONSULTATION DES ENTREPRISES PAR PROCEDURE SIMPLE POUR CE LOT.**

L'an deux mille dix-neuf, le 23 octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 16 octobre 2019, rectifiée le 17 octobre 2019, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :** MM. PACAUD - JUILLET - CHAUSSECOURTE - SIMON-CHAUTEMPS - ESCOUBEYROU - CHAPUT - LALANDE - GIRON - DESLOGES - DUGAY - CHAUSSADE - MEYER - TRUNDE - BUSSIERE - LUMY - ROYERE - LAINE - GRENOUILLET - LAGRANGE - DERIEUX - PAMIES - LEHERICY - PATEYRON - GAUDY - TRUFFINET et DOUMY ; Mmes LAURENT - SPRINGER - SUCHAUD - DESSEAUVE - MOREAU - A-POI - HYLAIRES - DUMEYNIÉ - BATTUT - DEFEMME et LAPORTE.

**Etaient excusés :** MM. JOUHAUD - RIGAUD - SZCEPANSKI - AUBERT - GAUCHI - PARAYRE - MARTINEZ - RABETEAU - PEROT - SCAFONE - CALOMINE et COUSSEIROUX ; Mmes JOUANNETAUD - CAPS - COLON et PATAUD.

**Pouvoirs :**

1. M. JOUHAUD donne pouvoir à M. CHAUSSADE.
2. Mme JOUANNETAUD donne pouvoir à M. DUGAY.
3. M. RIGAUD donne pouvoir à M. LALANDE.
4. M. SZCEPANSKI donne pouvoir à M. CHAPUT.
5. Mme CAPS donne pouvoir à Mme SPRINGER.
6. M. RABETEAU donne pouvoir à Mme BATTUT.
7. M. PEROT donne pouvoir à M. ROYERE.
8. M. COUSSEIROUX donne pouvoir à M. SIMON-CHAUTEMPS.

**Suppléances :** Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON - Mme MOREAU remplace M. GAUCHI - Mme A-POI remplace M. PARAYRE - M. MEYER remplace M. MARTINEZ et M. TRUFFINET remplace Mme PATAUD.

**Secrétaire de séance :** Mme Nadine DUMEYNIÉ

Scrutin ordinaire  
Madame HYLAIRES ne prend pas part au vote.

En exercice	Présents	Votants			
64	37	44			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
44	-				

**Vu** la Loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dont l'article 64 définit comme compétence obligatoire pour les communautés de communes la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés,

**Vu** l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique disposant que " *l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque, dans les cas définis ci-après, soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des candidatures irrecevables définies à l'article R. 2144-7 ou des offres inappropriées définies à l'article L. 2152-4 ont été présentées* »,

**Le Président rappelle** qu'afin de collecter et/ou de traiter des déchets de natures diverses (déchets dangereux des ménages, gravats, bois, cartons...) collectés en déchèterie intercommunale ou sur le territoire de la régie (verre), la collectivité présente le besoin annuel de faire appel à des prestataires externalisés.

Parmi ces prestations en cours, il précise que le marché n°2019-01 de collecte et de transfert du verre brut issu des colonnes aériennes des Points d'Apport Volontaire arrivera à son terme le 31 décembre 2019.

Afin de confier la réalisation de cette prestation à une entreprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et d'assurer la continuité du service public à l'usager, le Président informe qu'une nouvelle consultation des entreprises a été lancée en août 2019 par procédure formalisée d'appel d'offres ouvert. Précisément, il s'agit d'un marché public de prestation de services de type accord-cadre à bons de commande (selon l'article R2121-8 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique) pour lequel l'acheteur choisira l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation (article R2161-5 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique).

La Communauté de Communes a décidé de recourir à une consultation allotie. Sept lots distincts sont désignés dans ce marché, dont le lot n°1 intitulé « *collecte et transfert du verre brut issu des colonnes aériennes sises sur les Points d'Apport Volontaire de la régie intercommunale* ».

Le Président informe que la publication du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) a bénéficié d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence au BOAMP et au JOUE. Le DCE était téléchargeable sur le profil d'acheteur de la Communauté de Communes, la plateforme de dématérialisation SYNAPSE. 9 dossiers de consultation ont été retirés sur la plateforme SYNAPSE.

L'avis de marché a pris fin le lundi 7 octobre 2019 à 12h00.

Toutefois, lors de la Commission d'Appel d'Offres d'ouverture des plis dudit marché, il a été constaté que le lot n°1 n'a enregistré aucune offre.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, et conformément au Procès-Verbal d'ouverture des plis dressé par la Commission d'Appel d'offres réunie le 14/10/19 constatant qu'aucune offre n'a été déposée pour ce lot, le Conseil Communautaire décide :

- **De déclarer** d'infructueux le lot n°1 du marché n°2019-27.
- **D'autoriser** le Président à lancer une nouvelle procédure, sans publicité ni mise en concurrence préalable, pour l'objet dudit lot, en application de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,  
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Sylvain GAUDY.

